



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la mise en compatibilité du POS
de la commune de Viré (Saône-et-Loire)**

n°BFC-2017-1139

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1139 reçue le 30 mars 2017, portée par la communauté de communes Maconnais-Tournugeois, portant sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Viré (71) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire du 5 mai 2017 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la mise en compatibilité du POS de Viré (superficie de 11,28 km², population de 1 113 habitants en 2013), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la mise en compatibilité du document d'urbanisme communal vise à permettre l'accueil d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sur un secteur situé à proximité du centre-bourg de Viré actuellement planté de vignes ;

Considérant que les modifications envisagées par la mise en compatibilité du POS sont les suivantes :

- au niveau du règlement écrit du POS : création d'un sous-secteur « UEp » réservé aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, comprenant des dispositions spécifiques afin de permettre la création de l'EHPAD

(relèvement de la hauteur maximale des constructions à 10 m, allègement des contraintes de recul par rapport à la RD 15, suppression du coefficient d'occupation des sols, etc) ;

- au niveau du zonage du POS : transformation d'un secteur de 2,2 ha classé en zone agricole « INC » en secteur « UEp » ;

Considérant qu'afin de permettre l'implantation de l'EHPAD, la commune de Viré a acquis les parcelles agricoles auprès des propriétaires récoltants concernés en échange de parcelles classées AOP sur la montagne du Belvédère ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de modification du zonage du POS concerne des parcelles viticoles entourées par des constructions et installations diverses dans le secteur du bourg de Viré, qu'il n'a pas pour effet direct d'impacter des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du POS ne paraît pas susceptible d'affecter de manière notable les sites du réseau Natura 2000, le plus proche (« prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône ») étant situé à environ 3,5 km du site du projet ;

Considérant que le dossier mentionne que la zone est desservie par l'assainissement collectif, que la station d'épuration a les capacités suffisantes pour permettre la réalisation du projet ;

Considérant que les parcelles cédées à des fins de plantations de vignes sur la montagne du Belvédère, en échange des parcelles viticoles impactées par l'implantation de l'EHPAD objet de la présente mise en compatibilité, sont situées au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « côte maconnaise et plaine à l'est de la Grosne », dans un secteur concerné par des pelouses sèches calcaires (habitat d'intérêt européen) ;

Considérant néanmoins que l'intérêt écologique initial des parcelles concernées n'a pu être déterminé, le changement d'affectation du sol ayant manifestement déjà été effectué (parcelles défrichées, sols retournés) ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du POS de Viré ne présente pas d'autres enjeux permettant de présumer des incidences notables défavorables sur l'environnement, justifiant la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DECIDE

Article 1^{er}

La mise en compatibilité du POS de Viré n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

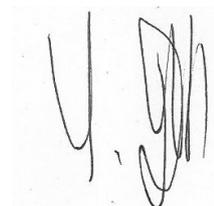
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 23 mai 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, le président



Philippe DHÉNEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON